

de Pau, qui l'a jugé ainsi, ajoute qu'il s'applique également aux lettres missives (1). Sur ce point, il y a doute. Nous préférons une décision en sens contraire de la cour de Bruxelles. Le texte de la loi ne parle que des *actes* sous seing privé, c'est-à-dire des écrits qui ont été dressés pour constater un fait juridique; or, les *lettres* ne sont pas des *actes*. Ce n'est pas une querelle de mots; il y a une raison de la différence que nous admettons entre les *actes* et les *lettres*. Un acte est destiné à être produit en justice; les parties intéressées peuvent et doivent, par conséquent, veiller à lui assurer une date certaine; tandis qu'il est rare qu'une lettre soit produite devant les tribunaux; on enregistre les lettres au moment où l'on doit en faire usage dans le cours d'un procès. De plus, comme le remarque la cour de Bruxelles, il est généralement facile de déterminer la date d'une lettre par les particularités qui y sont rapportées; la fraude est donc moins à craindre. Par cela même que les lettres ne sont pas des actes, on ne songe guère à les antidater. Donc l'esprit de la loi aussi bien que le texte s'opposent à ce qu'on applique l'article 1328 à la correspondance (2).

N° 4. DES AYANTS CAUSE ET DES TIERS.

292. L'article 1322 dit que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs *héritiers* et *ayants cause*. Et, aux termes de l'article 1328, les actes sous seing privé n'ont de date contre les *tiers* que dans les trois cas qui y sont énumérés. Ces deux dispositions contiennent toute la théorie de la loi sur la force probante des actes sous seing privé. D'après l'article 1322, ils font foi non seulement entre ceux qui les ont souscrits, mais aussi entre leurs *héritiers* et *ayants cause*. Cet article ne dit rien de la force probante des actes sous seing privé à

(1) Pau, 18 février 1857 (Dalloz, 1858, 2, 139).

(2) Bruxelles, 29 octobre 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 273).

l'égard des tiers; c'est une lacune que la doctrine et la jurisprudence ont comblée: il est admis que les actes sous seing privé ont la même foi à l'égard des tiers qu'entre les parties. La rédaction de la loi est donc mauvaise; elle doit être généralisée en ce sens que les actes sous seing privé reconnus font foi entre les parties et à l'égard des tiers des déclarations qui y sont contenues. Ce principe reçoit une exception en ce qui concerne la date; les actes sous seing privé n'ont pas de date à l'égard des tiers; c'est ce que dit l'article 1328. Cet article est donc une exception à l'article 1322, tel qu'il est complété par les interprètes. Il y a exception en ce sens que les actes sous seing privé ne font aucune foi de leur date à l'égard des tiers, pas même jusqu'à preuve contraire. On conçoit qu'entre les parties l'acte prouve la date jusqu'à preuve contraire, puisqu'elle résulte de la déclaration des parties; mais comme il est si facile d'antidater et de postdater l'acte, la loi n'a pas voulu que les tiers fussent tenus de prouver l'antidate ou la postdate. La date ne fait aucune foi à leur égard.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par *tiers* et par *ayants cause* dans l'article 1322. Il importe surtout de fixer la signification du mot *tiers*. On a attaché trop d'importance au mot *ayants cause* de l'article 1322; en réalité, ce mot est inutile, dans l'article 1322 comme dans l'article 1319, de même que le mot *héritiers*; car, en définitive, les actes, soit authentiques, soit sous seing privé, ont la même foi à l'égard des *héritiers*, *ayants cause* et *tiers* qu'entre les parties. Ce principe, vrai même pour la date quand il s'agit d'actes authentiques, reçoit une exception en ce qui concerne les actes sous seing privé; ils n'ont pas de date contre les tiers. Si les auteurs du code avaient formulé d'une manière complète la théorie de la force probante des actes, il n'y aurait jamais eu de controverse, car le mot *ayants cause* ne se serait pas trouvé dans la loi. Mais il s'y trouve, et il en résulte une contradiction apparente entre l'article 1322 et l'article 1328, comme nous le dirons plus loin (n° 305).

293. On entend par *ayant cause* celui qui exerce les

droits dérivant d'une autre personne, celui dont les droits ont leur cause dans les droits d'une autre personne. Il y a des ayants cause à titre universel et des ayants cause à titre particulier. Les premiers sont successeurs universels de celui dont ils tiennent leurs droits, les autres sont successeurs particuliers. Les successeurs universels sont les héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, les légataires et donataires universels et à titre universel; tous les autres successeurs sont à titre particulier. Dans les articles 1322 et 1319 la loi parle des *héritiers* et *ayants cause*; elle ne donne jamais le nom d'héritiers aux successeurs irréguliers, ni aux légataires et donataires, alors même qu'ils sont universels et qu'ils ont la saisine. Si l'on prend le mot *héritiers* dans ce sens étroit, il ne comprend pas tous les ayants cause à titre universel. Le mot *ayants cause*, que les articles 1322 et 1319 ajoutent, comprend donc d'abord les successeurs universels autres que les héritiers, puis les successeurs particuliers; car la loi est conçue dans des termes absolus, elle ne limite pas la signification générale du mot *ayants cause* en y ajoutant universels; les successeurs particuliers y sont donc compris.

On le voit, la rédaction de la loi laisse même à désirer sous le rapport de la terminologie. Entendait-elle parler de tous les ayants cause, il était inutile de parler des héritiers, car ceux-ci sont aussi des ayants cause. N'entendait-elle parler que des ayants cause à titre universel, il suffisait de se servir de cette expression, qui s'applique aussi aux héritiers. La loi, telle qu'elle est rédigée, comprend tous les ayants cause, à titre universel et à titre particulier. Dans quelle catégorie faut-il ranger les créanciers? C'est ce que nous dirons plus loin.

294. Quant au mot *tiers* de l'article 1328, on le considère en général comme étant opposé au mot *ayants cause* de l'article 1322; de sorte que la loi entendrait par *tiers* tous ceux qui ne sont pas des ayants cause. C'est exagérer le rapport qui existe entre l'article 1322 et l'article 1328. L'interprétation serait exacte si l'article 1322 ainsi que l'article 1319 étaient bien rédigés, mais tout le

monde convient que la rédaction est incomplète et qu'il faut étendre aux tiers ce que les articles 1319 et 1322 disent des parties, des héritiers et des ayants cause. Ainsi complété et interprété, l'article 1322 comprend les tiers. Dès lors il ne peut plus y avoir d'opposition entre l'article 1328 et l'article 1322, en ce qui concerne les tiers et les ayants cause. Le rapport qui existe entre les deux articles est celui de la règle établie par l'article 1322 et de l'exception établie par l'article 1328.

Qu'entend-on par *tiers*? Nous verrons plus loin qu'une longue controverse s'est élevée sur le sens que ce mot a dans l'article 1328. Le mot *tiers* ne se prend pas comme opposé au mot *ayants cause*, pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire: les actes translatifs de propriété immobilière ne peuvent être opposés aux tiers, c'est-à-dire qu'ils n'existent à leur égard que lorsqu'ils ont été transcrits. Qui sont ces tiers? Ce sont les acquéreurs, les créanciers hypothécaires, tous ceux qui ont acquis un droit réel sur la chose, et même les créanciers chirographaires, d'après la jurisprudence de la cour de cassation; cependant tous ces *tiers* sont des *ayants cause*. On voit qu'en matière de transcription les *ayants cause à titre particulier* sont des *tiers*. Pourquoi? Parce que la loi veut garantir les droits de tous ceux qui n'ont pas pu connaître l'acte, non rendu public par la voie de la transcription. Ne serait-ce pas là aussi le sens du mot *tiers* dans l'article 1328? La loi veut garantir les droits et intérêts de ceux auxquels une antedate pourrait porter préjudice; donc les tiers sont précisément les ayants cause à titre particulier, car c'est surtout dans leur intérêt que la loi a établi le principe de la date certaine.

Nous ne faisons qu'expliquer le sens des mots employés par le législateur. D'après ce que nous venons de dire, l'article 1328 comprendrait sous le nom de *tiers* tous les ayants cause à titre particulier. La doctrine du code en ce qui concerne la date serait donc celle-ci: l'acte sous seing privé n'a pas de date certaine à l'égard des tiers, c'est-à-dire des ayants cause à titre particulier. Quant aux ayants cause à titre universel, l'acte fait foi de sa

date, comme il en fait foi entre les parties. De là la distinction entre les ayants cause universels et les ayants cause à titre particulier.

I. *Des ayants cause universels.*

295. Les ayants cause universels sont ceux qui succèdent aux droits et obligations de leur auteur : ce sont les héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, les légataires et donataires universels ou à titre universel. Parmi ces successeurs il y en a qui représentent la personne du défunt, ce sont les héritiers légitimes et les légataires ou donataires universels quand ils ont la saisine : comme ils ne font qu'un avec la personne du défunt, il va sans dire que l'acte sous seing privé souscrit par leur auteur a la même foi à leur égard qu'à l'égard du défunt ; il fait donc foi de sa date pour eux et contre eux. Quelle est cette foi ? Nous l'avons dit (n° 272) : ce n'est pas la foi pleine de l'acte authentique, c'est seulement la foi jusqu'à preuve contraire. Les parties peuvent, sans s'inscrire en faux, attaquer la sincérité de la date ; leurs héritiers ou successeurs saisis ont le même droit.

Il y a des successeurs universels qui n'ont pas la saisine ; les légataires et donataires à titre universel ne sont jamais saisis ; les légataires et donataires universels ne le sont pas lorsqu'ils concourent avec des héritiers à réserve. Les successeurs non saisis ne représentent pas la personne du défunt ; dans la doctrine que nous avons enseignée, ce sont de simples successeurs aux biens ; mais étant successeurs universels, ils succèdent aux droits du défunt, et ils sont tenus de ses obligations. Donc si un acte fait foi à l'égard du défunt, il doit aussi faire foi à l'égard de ses successeurs universels, mais il fait foi de la même manière, c'est-à-dire jusqu'à preuve contraire seulement.

296. Sur ce point, il n'y a pas de doute. Mais l'incertitude commence quand il s'agit d'appliquer le principe aux successeurs universels de ceux qui ont changé d'état, soit qu'étant capables, ils aient été frappés d'incapacité,

comme les interdits, soit qu'étant incapables ils soient devenus capables, comme les mineurs. La question s'est souvent présentée en ce qui concerne les héritiers de l'interdit. Au titre de l'*Interdiction*, nous avons établi que l'acte sous seing privé souscrit par l'interdit fait foi de sa date à son égard, sauf à lui à prouver qu'il a été dressé pendant son interdiction et qu'on lui a donné une date antérieure ; nous avons exposé les hésitations de la jurisprudence et critiqué les mauvaises raisons que la cour de cassation donne à l'appui de la doctrine que nous croyons la bonne (1). Ce point étant admis, la conséquence, en ce qui concerne les héritiers de l'interdit, est évidente ; l'acte fait foi de sa date à leur égard, comme à l'égard de l'interdit lui-même. C'est le droit commun, et la loi n'y déroge point (2). Il n'y a qu'une difficulté ; on demande quelle est la preuve contraire que l'interdit et ses héritiers sont admis à faire contre la date que porte l'acte ? la preuve testimoniale est-elle admissible ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. En principe, les parties ne sont pas reçues à prouver par témoins contre l'acte (art. 1341). Mais cette règle reçoit exception dans les cas où la partie intéressée n'a pas pu se procurer une preuve littérale, et tel est bien le cas de l'interdit : celui qui traite avec l'interdit, en antidatant l'acte, fait fraude à la loi et au préjudice de l'interdit ; il se gardera bien de lui fournir une preuve littérale de la fraude. Donc la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions seront admises ; et ce qui est vrai de l'interdit est aussi vrai de ses héritiers. Nous reviendrons sur le principe en traitant de la preuve testimoniale ; et une fois le principe admis, l'application n'en est pas douteuse.

297. Un acte sous seing privé porte constitution d'une rente viagère. La personne sur la tête de laquelle elle a été créée meurt après les vingt jours de la date apparente du contrat ; cette date fait-elle foi à l'égard des héritiers, ou sont-ils admis à prouver que l'acte a été

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 381-385, nos 320-322.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 399, note 93, § 736. Colmet de Santerre, t. V, p. 565, n° 291 bis V. Bonnier, *Des preuves*, t. II, p. 231, n° 696.

antidaté? La solution est la même que celle que nous venons de donner pour l'interdit. Oui, l'acte fait foi de sa date contre le crédientier qui l'a signé et contre ses successeurs universels; mais il se peut que l'acte ait été antidaté afin de le soustraire à l'application de l'article 1328, aux termes duquel le contrat est nul quand la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. Le crédientier et ses ayants cause universels sont-ils admis à faire la preuve de l'antidaté? Oui, puisque tel est le droit commun. Quelle est cette preuve contraire? Ils pourront prouver par témoins et par présomptions que l'acte a été antidaté pour faire fraude à la loi (1). C'est l'application des principes généraux; nous y reviendrons au titre des *Contrats aléatoires*.

298. Y a-t-il des exceptions au principe en vertu duquel l'acte fait foi de sa date à l'égard des héritiers, comme à l'égard du défunt? Sont-ils parfois considérés comme des tiers, en ce sens que l'acte ne fait foi de sa date à leur égard que dans les trois cas prévus par l'article 1328? L'affirmative est généralement admise: on pose comme principe que les héritiers sont des tiers quand ils agissent en vertu d'un droit qu'ils ne tiennent pas de leur auteur et que ce droit est compromis par un acte que la loi leur donne. Tel est le cas des réservataires lorsqu'ils attaquent un acte contenant des avantages indirects qui excèdent la quotité disponible; ils ne sont plus les ayants cause du défunt, ils sont des tiers et, par conséquent, ils peuvent se prévaloir de l'article 1328 (2).

On a critiqué cette doctrine comme impliquant une impossibilité juridique. Conçoit-on qu'un réservataire, héritier légitime, ne faisant qu'un avec la personne du défunt, soit un tiers? C'est comme si l'on disait que le défunt est un tiers dans l'acte où il est partie (3). Certes, cela

(1) Larombière, t. IV, p. 307, n° 9 de l'article 1328 (Ed. B., t. III, p. 50).
 (2) Aubry et Rau, t. VI, p. 400, et note § 6. § 756. Larombière, t. IV, p. 432, n° 31 de l'article 1328 (Ed. B., t. III, p. 58).
 (3) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Obligations*, n° 2931.

paraît absurde, impossible. Mais ceux-là mêmes qui critiquent l'opinion générale admettent que les héritiers réservataires peuvent attaquer les actes que leur auteur a faits au préjudice de leur réserve. Cela aussi paraît absurde. Ne sont-ils pas les représentants du défunt et peuvent-ils, comme tels, attaquer des actes que le défunt n'aurait pas pu critiquer? La contradiction s'explique en ce sens qu'il y a une règle et une exception; l'exception ne peut pas être taxée d'absurdité quand elle a un fondement rationnel. Or, rien n'est plus rationnel que de ne pas considérer l'héritier réservataire comme représentant du défunt, alors que le défunt porte atteinte à la réserve. Il y a là un conflit d'intérêts qui permet de regarder l'héritier comme un tiers.

Nous croyons que la question est mal posée et, par suite, mal résolue. A notre avis, l'article 1328 est hors de cause dans les cas où l'héritier réservataire attaque un acte par lequel le défunt a porté atteinte à sa réserve. C'est ce qu'il est facile de démontrer en parcourant la jurisprudence. On lit dans un arrêt de la cour de Paris: « Les actes sous seing privé font pleine foi contre ceux qui les ont souscrits et leurs héritiers. Ce principe ne reçoit d'exception qu'à l'égard des héritiers au profit desquels la loi a réservé une portion des biens du défunt et lorsqu'il s'agit de dispositions présumées faites contre la prohibition de la loi; dans ce cas seulement, les héritiers peuvent être regardés comme des tiers à l'égard desquels les actes sous seing privé ne font foi que lorsqu'ils ont acquis une date certaine. » Voilà bien la doctrine des interprètes. Mais que de confusion et d'inexactitude dans la formule de ce prétendu principe! D'abord, il n'est pas exact de dire que les actes sous seing privé font *pleine* foi de leur date, comme la cour semble le dire. Puis le droit des réservataires n'a rien de commun avec la date des actes que leur auteur souscrit; peu importe quelle date ces actes portent, les héritiers réservataires peuvent toujours les attaquer. La cour confond l'*effet* des actes avec la preuve qu'ils font. Que les héritiers soient réservataires ou non, cela n'a aucune influence sur la force

probante de l'acte signé par leur auteur, cet acte fait foi à leur égard ; si l'acte ne faisait aucune foi, ils n'auraient pas besoin d'agir en justice pour l'attaquer. Mais peu importe que l'acte fasse foi, les héritiers n'en ont pas moins le droit d'en demander la nullité comme fait en fraude de la réserve. Enfin, ce qui met le comble à la confusion dans cet étrange arrêt, c'est qu'il ne s'agissait pas d'héritiers réservataires ni de leurs droits. Une donation avait été faite par contrat de mariage passé à Londres sous seing privé : cette date faisait-elle foi à l'égard des héritiers de la donatrice ? Telle était la question. La cour de Paris jugea que la date faisait foi à l'égard des héritiers (1). Cela est élémentaire. Mais qu'est-ce que cela a de commun avec l'article 1328 ?

On lit dans un arrêt de la cour de cassation que « l'héritier à réserve n'est pas considéré comme *ayant cause* de son auteur, lorsqu'il attaque les actes souscrits frauduleusement par celui-ci dans le but de le priver de son héritage (2). » Le mot *ayant cause* semble rappeler l'article 1322 ; si telle est la pensée de la cour, elle se trompe. Il n'était pas question, dans l'espèce, de la date de l'acte ni de sa force probante ; il s'agissait du droit qu'ont les héritiers réservataires d'attaquer les actes faits en fraude de leur réserve. Ce droit existe quand même l'acte frauduleux serait authentique ; cela est décisif.

La question s'est présentée pour un acte authentique constatant une vente faite en fraude des héritiers au profit d'un enfant naturel. On contestait aux héritiers le droit d'attaquer l'acte ; la cour de Gand reconnut le droit des héritiers, incontestable dans l'espèce. Pour motiver sa décision, la cour dit que « les héritiers exerçant ici des droits personnels qu'ils tiennent de la loi et non du défunt, sont, à l'égard des actes qu'ils attaquent, de *véritables tiers* (3). Ces derniers mots sont de trop ; on en pourrait induire que les actes, soit authentiques, soit sous seing privé, ne font pas foi à l'égard des héritiers quand

(1) Paris, 11 mai 1816 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 271).

(2) Rejet, 6 février 1838 (Dalloz au mot *Dispositions*, n° 739).

(3) Gand, 21 décembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 272).

ils agissent en vertu d'un droit qui leur est propre ; les actes font toujours foi à leur égard, ce qui n'empêche pas les héritiers de les attaquer pour cause de fraude et de simulation.

299. Les héritiers bénéficiaires sont-ils des tiers, quant aux actes faits par le défunt ? Nous avons dit, au titre des *Successions*, que les héritiers bénéficiaires sont les représentants du défunt, aussi bien que les héritiers purs et simples (1). En effet, l'acceptation bénéficiaire ne les empêche pas d'être saisis ; or, tout successeur universel saisi représente la personne du défunt ; l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne modifie ce principe qu'en ce qui concerne les obligations de l'héritier. De là suit que les actes qui font foi à l'égard du défunt font foi à l'égard de l'héritier bénéficiaire ; seulement si ces actes constatent une dette, l'héritier n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument. Quand nous disons que la date des actes fait foi à l'égard des héritiers, cela ne veut pas dire, comme on le dit souvent, qu'elle fait pleine foi ; la preuve contraire est toujours admise ; l'intérêt pratique de la question est de savoir à qui incombe la preuve. Dans notre opinion, c'est à l'héritier bénéficiaire, par cela seul qu'il est héritier.

La jurisprudence est incertaine. Des enfants acceptent la succession de leur père sous bénéfice d'inventaire, on leur oppose une obligation qu'il a souscrite ; peuvent-ils soutenir, comme représentants de leur mère, que cet acte n'a pas date certaine à leur égard ? Non, dit la cour de Bruxelles ; les enfants, représentants de leur père, ne peuvent pas s'opposer à eux-mêmes le défaut de date certaine d'un acte qui porte sa signature, quoiqu'ils soient aussi représentants de leur mère (2). On voit que la cour considère les enfants comme représentants de leur père, alors même qu'ils sont bénéficiaires ; c'est la bonne doctrine, à notre avis.

La cour de cassation de France a jugé que l'acte sous-

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 129, n° 97.

(2) Bruxelles, 10 juillet 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 10 ; Dalloz, n° 3932).

crit par le défunt ne fait pas foi de sa date à l'égard de l'héritier bénéficiaire, lorsque celui-ci est créancier de la succession et qu'il agit contre elle en paiement de ce qui lui est dû (1). Cela nous paraît douteux. Si l'héritier bénéficiaire peut agir contre la succession, c'est que le patrimoine de l'hérédité ne se confond pas avec le sien; mais cela ne l'empêche pas d'être héritier. Si l'acte a date certaine lorsque l'héritier est débiteur, il doit aussi avoir date certaine quand il est créancier, sauf à faire la preuve contraire.

300. Une contestation s'élève entre les enfants de deux lits sur la question de savoir si une acquisition d'immeubles a été faite avant ou après la dissolution de la première communauté et si, par suite, l'immeuble est un conquêt ou un propre. La cour de Metz a jugé que, dans ce cas, les héritiers sont des tiers entre eux, c'est-à-dire qu'ils peuvent invoquer l'article 1328, ce qui ne nous paraît pas douteux, car la qualité de représentant du défunt n'est pas en cause dans ce débat (2).

301. Il se présente une difficulté analogue dans le cas où l'un des signataires de l'acte est mandataire : le mandant est-il censé partie dans l'acte et, par conséquent, l'avoir signé, de sorte que l'acte a date à son égard, comme s'il y avait personnellement figuré (3). On suppose que l'acte est sous seing privé et qu'il n'a acquis date certaine qu'après la cessation ou la révocation du mandat. Les auteurs sont d'accord pour admettre que l'acte signé par le mandataire a date certaine à l'égard du mandant. Ils appliquent ce principe au mandat légal; l'acte fait par le mari comme administrateur des biens de la femme a date certaine à l'égard de la femme; l'acte souscrit par le tuteur a date certaine contre le mineur. L'acte a date certaine à l'égard du mandant, en ce sens qu'il est censé l'avoir signé, sauf à lui à prouver que l'acte est posté-

(1) Rejet, 22 juin 1818 (Dalloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 2682, 1°).

(2) Metz, 28 mai 1863 (Dalloz, 1863, 2, 175).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 406, § 756. Larombière, t. IV, p. 438, n° 38 de l'article 1328 (Ed. B. t. III, p. 61).

rieur à la révocation ou à la cessation du mandat (1).

La jurisprudence française est conforme à cette doctrine. Un arrêt de la cour de cassation décide que l'article 1328 est sans application dans l'espèce, le mandant ne pouvant pas être considéré comme un tiers à l'égard du mandataire. La cour de Bordeaux développe ce motif en termes assez peu juridiques : « Le mandataire, dit-elle, est l'image du mandant; dans le cercle de ses pouvoirs, il peut faire tout ce que pourrait faire le mandant lui-même. Si donc le mandant peut donner par sa signature une date certaine, à son égard, aux actes sous seing privé qu'il souscrit, le mandataire qui le représente a la même faculté. » Cela est d'évidence quand il est constant que l'acte a été souscrit avant la fin du mandat; mais le mandant soutient précisément que le mandat avait cessé. et que l'acte a été antidaté; est-ce à lui de faire la preuve de l'antidate? Telle est la vraie difficulté. La cour de Bordeaux répond qu'il est libre au mandant de soutenir que les actes du mandataire ont été réellement passés à une autre époque que celle de leur date apparente; mais demandeur dans cette exception, c'est à lui de l'établir sur des preuves positives. On objecte les abus, la difficulté de prouver la fraude; la cour de Bordeaux répond que le mandat est de la volonté du mandant, le mandataire de son choix et qu'il ne peut répudier les obligations qui dérivent du contrat dont il a recueilli les avantages (2). Est-ce bien une obligation dérivant du mandat que de reconnaître la date des actes souscrits par le mandataire, alors qu'il est incertain si le mandat subsistait encore?

Les cours de Belgique se prononcent, en général, pour l'opinion contraire; elles ne reconnaissent pas date certaine à l'acte souscrit par le mandataire lorsque le mandant est venu à mourir; elles imposent donc le fardeau de la preuve à celui qui soutient que l'acte a été fait avant la mort du mandant (3). Au point de vue des faits, c'est peut-être la doctrine la plus sage; mais est-elle légale?

(1) Rejet, 19 novembre 1834 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 402, 3°).

(2) Bordeaux, 22 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 402, 2°).

(3) Bruxelles, 5 septembre 1818, 28 avril 1830, 29 mars 1847 (*Pasicrisie*,

Nous en doutons : l'acte signé par le mandataire est censé signé par le mandant, sauf au mandant à prouver l'antidate; tel est le principe de la jurisprudence française, et en droit nous le croyons inattaquable.

Si l'on admet le principe, l'application au mandat légal ne souffre pas de doute. Il a été jugé que les actes sous seing privé souscrits par le tuteur peuvent être opposés au pupille, bien qu'ils n'aient point acquis date certaine avant la fin de la tutelle. Dans l'espèce, il s'agissait d'un bail consenti par le tuteur; la cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait refusé de reconnaître date certaine au bail à l'égard du mineur. La cour pose en principe que le mineur est tellement représenté par son tuteur que le fait de ce dernier est considéré comme le fait de l'autre. Quant aux actes que le tuteur passe dans les limites du mandat qu'il tient de la loi, le mineur est dans la position du mandant relativement aux actes que le mandataire fait dans les bornes de son pouvoir. Loin d'être des tiers dans le sens de l'article 1328, ils sont censés être parties auxdits actes dans le sens de l'article 1322. Ils peuvent, sans doute, soutenir que l'acte a été fait après la cessation de la tutelle, mais c'est à eux de faire la preuve de la fausseté de la date (1).

Comment se fera cette preuve? La cour de Caen invoque les circonstances de la cause, c'est-à-dire des présomptions (2), ce qui implique que la preuve testimoniale est admissible et que l'acte est attaqué pour cause de fraude. En effet, il y a fraude quand le tuteur antidate un acte au préjudice du pupille, et celui-ci a certes été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de la fraude dont il serait la victime si l'acte était maintenu.

302. Une question s'est encore présentée pour l'Etat successeur des corporations religieuses dont les biens ont été déclarés biens de la nation. L'Etat est succes-

1818, p. 176; 1830, p. 115; 1847, 2, 351). Il y a cependant un considérant en sens contraire, dans un arrêt de Bruxelles, du 10 juillet 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 10).

(1) Cassation, 8 juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 250).

(2) Caen, 29 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 291).

seur universel. En quelle qualité? Ce n'est pas comme héritier : l'Etat ne tient pas son droit des corporations; ce sont, au contraire, les corporations qui tenaient leur droit de l'Etat. Pour mieux dire, les corporations sont sans droit, le véritable droit appartient à l'Etat; il était virtuellement propriétaire des biens qu'il permettait aux corporations de posséder en vue d'un service public. En ce sens on peut dire que les corporations avaient une charge, un mandat; elles étaient chargées du service du culte et de la charité en vertu d'une délégation de l'Etat. On peut donc comparer l'Etat à un mandant. Comme tel, il est partie aux actes faits légalement par les corporations religieuses. L'Etat a plus d'une fois contesté la date que portaient les actes souscrits par les anciennes corporations, en soutenant que la date apparente était fautive, qu'en réalité ils avaient été faits après la suppression des corporations. La difficulté est toujours de savoir à qui incombe la preuve. Les cours de Belgique ont décidé que les actes faisaient foi de leur date à l'égard de l'Etat, sauf à l'Etat à prouver l'antidate. Nous croyons qu'elles ont bien jugé, mais les motifs laissent à désirer. Les arrêts disent que l'Etat est ayant droit ou ayant cause des corporations supprimées, ou qu'il est leur successeur universel (1). A notre avis, son droit est supérieur. Ce n'est pas comme ayant cause ou successeur qu'il s'est emparé des biens de l'Eglise. Les personnes dites civiles n'ont pas de vraie propriété; si elles possèdent, c'est comme remplissant une mission sociale; c'est donc la société ou son organe, l'Etat, qui possède. Trouve-t-il que tel établissement public doit être supprimé, il a le droit et le devoir d'en prononcer la suppression. Que deviennent alors les biens? Ils restent ce qu'ils étaient, biens de l'Etat. L'Etat n'est donc pas un successeur, ni un ayant cause, c'est un propriétaire qui reprend la gestion d'un patrimoine dont il avait confié l'administration à un corps qu'il trouve bon de supprimer. Il suit de là qu'il est partie aux actes faits

(1) Bruxelles, 30 octobre 1823; chambre de cassation de Bruxelles, 30 janvier 1824; Bruxelles, 5 avril 1837 (*Pasicrisie*, 1823, p. 519; 1824, p. 8; 1837, p. 83).

par les anciennes corporations; en ce sens ces actes font foi de leur date à son égard, comme ceux du mandataire à l'égard du mandant, sauf à prouver que le mandataire a antidaté pour tromper le mandant.

II. Des ayants cause à titre particulier.

I. LE PRINCIPE.

303. Il y a des ayants cause à titre particulier : tels sont les acquéreurs, donataires, légataires à titre particulier, les preneurs et tous ceux qui ne succèdent à leur auteur que pour des droits déterminés; par exemple, les créanciers hypothécaires, ou ceux qui ont un droit déterminé à exercer contre une personne, comme créanciers chirographaires. Pour le moment, nous laissons de côté les créanciers chirographaires, nous verrons plus loin si le principe général que nous allons poser leur est applicable. On demande si les ayants cause à titre particulier sont des tiers dans le sens de l'article 1328 : l'acheteur, le donataire, le créancier hypothécaire, le preneur sont des ayants cause dans le sens le plus large de ce mot; ils semblent donc compris dans l'article 1322, qui parle des ayants cause en termes généraux sans distinguer entre les ayants cause universels et les ayants cause à titre particulier. Or, si ces successeurs sont compris dans l'article 1322, il faut dire que les actes faits par leur auteur font foi à leur égard, car cet article dit que l'acte sous seing privé reconnu a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou *ayants cause* la même foi que l'acte authentique. S'il a la même foi que l'acte authentique, il fait donc foi de sa date à l'égard de tous les ayants cause à titre particulier. Dès lors il paraît impossible de considérer ces ayants cause comme des tiers et de dire que les actes sous seing privé n'ont pas de date contre eux.

Telle est l'interprétation que Toullier a donnée des articles 1322 et 1328. Voici l'application qu'il fait de son principe. Je vends un fonds à Pierre par acte sous seing privé portant la date du 1^{er} janvier 1817. Le 1^{er} mars

suivant, je vends le même fonds à Paul par acte authentique. Lequel des deux acquéreurs sera propriétaire? Le premier, sans contredit, d'après Toullier. En effet, il est devenu propriétaire à l'égard de tous par l'effet de la vente que le propriétaire lui a consentie; donc la seconde vente est nulle à l'égard de Pierre, c'est la vente de la chose d'autrui (art. 1599). Vainement le second acquéreur opposera-t-il à Pierre que l'acte de vente qu'il invoque n'a point de date certaine contre les *tiers* et que lui est un tiers. Pierre répondra, avec l'article 1322, que les acquéreurs ne sont pas des *tiers*, ils sont les *ayants cause* du vendeur, et entre *ayants cause* l'acte sous seing privé reconnu a la même foi que l'acte authentique, donc il fait foi de sa date (1).

L'argumentation de Toullier paraît avoir une base inébranlable, le texte de la loi. Cependant son opinion est restée à peu près isolée, les auteurs la repoussent (2) et la jurisprudence la condamne (3). On peut dire que la question est définitivement décidée, et il semble que c'est peine perdue que de la traiter encore: elle est épuisée en doctrine, dit M. Larombière, et fixée en jurisprudence; il suffit, ajoute-t-il, de résumer les principes (4). Cette tâche n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire d'après les paroles de M. Larombière. Les principes sont-ils certains, comme on le prétend? Il y a un point sur lequel les auteurs et les arrêts s'accordent, c'est que les ayants cause à titre particulier sont des tiers. C'est une proposition toute contraire à celle que Toullier a fondée sur le texte de l'article 1322. Mais il ne suffit pas d'énoncer une proposition, il faut la prouver; et quand on lit les critiques qui ont été faites de la théorie de Toullier, on trouve presque autant d'avis différents que d'auteurs. Il y en a qui

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 236-254, nos 245 et 246, et la note.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 400, note 97, et les auteurs qui y sont cités. Il faut ajouter Duvergier sur Toullier, t. IV, 2, p. 254-258, note; Larombière, t. IV, p. 405, nos 3 et 4 de l'article 1328 (Ed. B.; t. III, p. 48).

(3) Rejet, 20 février 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3947, 2°). Cassation, 21 juillet 1846 (Daloz, 1846, 1, 289). Comparez les arrêts des cours d'appel cités par Daloz, au mot *Obligations*, n° 3947.

(4) Larombière, t. IV, p. 404, n° 2 de l'article 1328 (Ed. B., t. III, p. 47).